

RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL D'ECOLE

I - COMPOSITION

Le Conseil d'École est constitué des membres suivants :

- le directeur ou la directrice de l'école, président ;
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées (R.A.S.) intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres ;
- les représentants de parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école. Ces représentants constituent au sein de l'école le comité des parents ;
- le délégué départemental de l'Éducation Nationale chargé de visiter l'école.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit au Conseil d'École.

Assistent avec voix consultative aux réunions, sur invitation particulière du directeur pour les affaires les concernant :

- les personnels des réseaux d'aides spécialisées ;
- les médecins chargés du contrôle médical scolaire ;
- les infirmières scolaires ;
- les assistantes sociales ;
- les agents spécialisés des écoles maternelles ;
- les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes ;
- les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine ;
- les personnes chargées des activités complémentaires ;
- les représentants des activités péri-scolaires.

Le Président peut, également, après avis du Conseil d'École, inviter à s'associer aux travaux du Conseil une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du Conseil d'École, sans pouvoir prendre part aux débats.

II - RÉUNIONS

II-1 - Périodicité

Le Conseil d'École se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours qui suivent les élections. Ce délai s'entend déduction faite des jours de congés scolaires. Il peut également être réuni à la demande du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres.

II-2 - Convocation

Le directeur convoque les membres titulaires du conseil d'école au moins huit jours avant la date de chaque réunion.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Copies de la convocation et de l'ordre du jour sont adressées à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale et aux parents d'élèves suppléants ainsi qu'aux personnes assistant à la réunion à titre consultatif.

II-3 - Déroulement des séances

En début de séance, le directeur :

- rappelle l'ordre du jour ;
- fait procéder à la désignation d'un secrétaire.

Lors de la première séance, le conseil d'école établit son règlement intérieur et les modalités de délibération.

Lors de la dernière réunion de l'année scolaire le directeur est chargé de faire un bilan sur toutes les questions évoquées par le conseil d'école notamment sur la réalisation du projet d'école et sur les suites données aux avis formulés.

Le procès-verbal de la réunion, signé du président et du secrétaire, est consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie doit être transmise à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale et au maire. Un exemplaire doit être affiché dans un lieu accessible aux parents.

III - ATTRIBUTIONS

Sur proposition du directeur le conseil d'école :

- ⇒ Vote le règlement intérieur de l'école.
- ⇒ Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire.
- ⇒ Examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents
- ⇒ Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école,
 - * donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
 - les activités périscolaires ;
 - la restauration scolaire ;
 - l'hygiène scolaire ;
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
 - * statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique.
 - * en fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.
- ⇒ Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.
- ⇒ Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

En outre, le conseil d'école est informé sur :

- ⇒ Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- ⇒ Les conditions dans lesquelles les instituteurs organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves et notamment la réunion de rentrée
- ⇒ L'organisation des aides spécialisées.